FONDEMENT DU DROIT

Module 1 : Droit romain

**MODULE I- CAPSULE I**

1. **Les magistrats**

**I. A. La loi et les procès aux premiers siècle de la République (Ve-IVe siècle av. notre ère).**

* + Rome est une République
* La population de Rome est composée de
* Patriciens: l’élite privilégiée, petit groupe de familles, sensés tous descendre des fondateurs de Rome. =Riches, importants. Les seuls qui peuvent occuper les fonctions publiques importantes
* Plébéiens: gens ordinaires (commerçants, agriculteurs, artisans…). Peuvent être citoyens romains comme praticiens (si père citoyen romain lors du mariage), ce qui leur permet de voter
* Esclaves : on devient esclave à la guerre (notre peuple perd). Se transmet de génération à génération. Prisonniers qu’on fait travailler (comme animaux), peuvent être mis à mort. Un maître pouvait donner la liberté à un ou plusieurs esclaves.

1. **Les consuls**

* Les magistrats sont d’abord les consuls, exercent conjointement tous les pouvoirs
* Consuls : administrateurs des gouvernants, praticiens, gouvernas, possèdent certains pouvoirs judiciaires.

Comment est gouvernée Rome?

2 consuls qui exercent pouvoir administratif, militaire et judiciaire:

Sont élus dans un système différent du nôtre:

* Élus par assemblée de citoyens (comices centuriates) et pas le Sénat pour 1 an :
* Comices= citoyens votants (plébéiens+praticiens)

Patriciens contrôlent résultat du vote car ont plus de voix (+ de 50% de la décision, pas 1 homme un vote). Pas une démocratie ou chaque citoyen a les mêmes droits

-Il y a 2 élus pour 1 année seulement, puis ils quittent leurs fonctions et choisissent 2 candidats qui pourraient le remplacer.

Règle problématique-> les 2 consuls sont parfaitement égaux et peuvent bloquer les décisions de l’autre

- Un consul peut convoquer les comices, auxquels il soumet des projets de loi qui sont auparavant affichés publiquement. Il peut suspendre le vote ou en rejeter les résultats.

- En tant de crise, les consuls peuvent désigner d’un commun accord un dictateur qui détiendra les pleins pouvoirs pour une période de six mois.

1. Le préteur

* Fonction créée en 367 av. notre ère
* Élu par les comices centuriates pour 1 an
* Remplace les consuls pour la première phase des procès, qu’il préside.

1. **Loi des 12 tables (450-449 av. notre ère)**

Contexte sociopolitique :

Prêtres= citoyens romains, patriciens.

1 de ces collèges de prêtre étaient les pontifes= avaient renseignements sur comment faire des procès (justice).

Donc les procès étaient entre les mains des patriciens.

Les plébéiens avaient l’impression que la justice était arbitraire, donc on fait la grève (armée/soldat)

Il y a donc eu plusieurs tentatives qu’on mette à l’écrit les règles en faisant la grève

DONC…

-Création d’une procédure spéciale où l’on choisit 10 rédacteurs patriciens (les *décemvirs*) sont élus en 451 av. notre ère

Ils remplacent les consuls pendant un an.

Dix tables sont rédigées en 450 ; une nouvelle commission est élue en 449, ce qui permet de compléter deux autres tables.

Que retrouve-ton?

Règles de procédure, personnes, famille, successions, acquisition de la propriété des biens, actes criminels, rites funéraires, calendrier…= touche majorité de la population

Pour s’adresser à la justice, il fallait avoir un droit qui soit reconnu dans la loi des 12 tables. SEULES RECONNUES

-Certaines ressemblances avec C.c.Q.

1. **Le déroulement du procès: les « actions » de la Loi (des XII Tables)**

* « Actions » de la Loi: toutes les procédures qui permettaient d’obtenir un jugement devaient découler de la loi des 12 tables.

2 principales actions, 2 étapes

**1e étape** 🡪 *In iure* (en droit) : il fallait que les 2 parties se rendent devant le magistrat (consul et après 367 préteur)

La table 1 disait comment procéder pour que le procès puisse débuter

PROCÉDURE TRÈS STRICTE À RESPECTER :

1. L’aspects religieux : le prononcé des paroles rituelles

* Il y a certaines paroles/rituels à connaître absolument qui seront dites au début du procès

Rôle des pontifes :

* Calendrier judiciaire: les magistrats ne peuvent pas siéger tous les jours. Ce sont des renseignements secrets que seulement les pontifes connaissent, il faut les consulter avant le procès.

1. L’accomplissement de gestes et de formalités

* Il faut savoir quoi dire devant le magistrat, si on se trompe on perd.
* Gestes et formalités se font devant le consul/ préteur (époque d’après)

1. La nomination d’un juge si toutes les conditions requises sont remplies

* À la fin de la journée, si tout s’est bien passé, le magistrat nomme un juge pour la 2e étape (pas professionnel, mais patriciens respectés, souvent sénateur)
* C’est le juge qui rend la décision finale, le jugement.

\*\* 1 ère action= Sacramentum: Somme d’argent que le perdant devait payer. Si le demandeur payait il devait payer au trésor public (gouvernement), si défenseur perdait,

il devait payer le montant au trésor public et doit payer au demandeur une somme d’argent.

2e étape🡪 *apud iudicem* (devant le juge) :

VRAIMENT MOINS FORMELLE QUE 1E ÉTAPE

* Le juge = celui qui a été nommé par le magistrat.
* Rôle= écouter ce que les parties/témoins ont à dire, de faire de son mieux pour essayer de comprendre la situation, mais aucunes contraintes lui sont appliquées.
* Une fois que le jugement est rendu, le demandeur gagne, et le défendeur est condamné à payer la somme d’argent ou perd.

\*\*\*2e action= *Manus iniectio*: procédure à suivre par le demandeur pour être payé (on lui met la main dessus s’il ne collabore pas)

Aprè 30 jours de délai, on met manus injection sur le défendeur et on le conduit devant le préteur. Défendeur devient prisonnier du demandeur

À l’époque le défendeur était lié physiquement (enchaîné) du créancier qui est le demandeur.

Si le demandeur voulait demander moins, il peut.

Comice=place centrale à Roma

Pour bien montrer aux autres le sort qui les attends s’ils ne payent pas, humiliation publique, et on espérait que des gens (amis, famille éloignée…) puissent payer la somme pour lui

Si après 60 jours pas payé, mis à mort ou vendu à l’étranger comme esclave

Sinon arrangement à l’amiable : demandeur peut demander à ce que le défendeur travaille pour lui (semi esclave), jusqu’à ce qu’il le relâche lorsqu’il estime que sa dette sera payée

Si pas un cas dans loi des 12 tables, pas applicable. Système fermé sur lui-même, on ne veut pas qu’il s’élargisse ou se développe, car on ne veut pas que pleins de citoyens meurent ou deviennent esclaves

VOIR DIAPOS VERTES LOI 12 TABLES